



Bruxelles, le 13.10.2016
COM(2016) 656 final

2016/0324 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité concernant le commerce et le développement durable, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur desdits sous-comités

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour autoriser la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après le «sous-comité SPS»), du sous-comité concernant le commerce et le développement durable (ci-après le «sous-comité CDD»), du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques (ci-après le «sous-comité IG») institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur desdits sous-comités.

L'accord a été signé à Bruxelles le 27 juin 2014 et son titre IV, consacré aux questions commerciales et liées au commerce (ALE approfondi et complet), est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'accord a institué un sous-comité sanitaire et phytosanitaire, un sous-comité concernant le commerce et le développement durable, un sous-comité douanier et un sous-comité concernant les indications géographiques. Ces sous-comités ont pour mission de suivre la mise en œuvre du volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet et de résoudre les problèmes qui y sont liés. Ils doivent adopter leur règlement intérieur. Leurs premières réunions devraient se tenir au second semestre 2016. Les règlements intérieurs de ces sous-comités, qui sont joints à la présente proposition, se fondent sur celui du comité d'association.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union vis-à-vis de l'Ukraine, pays partenaire de la politique de voisinage oriental, sur la base des dispositions de l'accord, et notamment son objectif consistant à créer une zone de libre-échange approfondi et complet entre les parties.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition s'inscrit dans la logique d'autres politiques extérieures de l'Union et elle contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de l'Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique en ce qui concerne l'établissement de la position à prendre par l'Union au sein des comités et sous-comités institués par l'accord est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Eu égard à l'approbation des quatre projets de règlements intérieurs par l'Ukraine, sur la base de l'article 207, paragraphe 4, et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position de l'Union sur les décisions à prendre lors de la première réunion du sous-comité SPS UE-Ukraine, ainsi qu'au sein du sous-comité CDD UE-Ukraine, du sous-comité douanier UE-Ukraine et du sous-comité IG UE-Ukraine, en ce qui concerne leur règlement intérieur.

L'article 74 de l'accord institue un sous-comité SPS et dispose que celui-ci doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion. La réunion du sous-comité SPS doit se tenir au second semestre 2016. Dans la perspective de cette première réunion, il est nécessaire de définir la position de l'Union sur le projet de règlement intérieur dudit sous-comité. Le projet de règlement intérieur ci-joint a été approuvé par l'Ukraine.

L'article 300 de l'accord institue un sous-comité concernant le commerce et le développement durable et dispose que celui-ci doit arrêter son règlement intérieur. La première réunion devrait se tenir au second semestre 2016. Il est donc nécessaire de définir la position de l'Union sur le règlement intérieur de ce sous-comité. Le projet de règlement intérieur ci-joint a été approuvé par l'Ukraine.

L'article 83 de l'accord institue un sous-comité douanier et dispose que celui-ci doit adopter son règlement intérieur. La première réunion devrait se tenir au second semestre 2016. Il est donc nécessaire de définir la position de l'Union sur le règlement intérieur de ce sous-comité. Le projet de règlement intérieur ci-joint a été approuvé par l'Ukraine.

L'article 211 de l'accord institue un sous-comité IG et dispose que celui-ci doit arrêter son règlement intérieur. La première réunion devrait se tenir au second semestre 2016. Il est donc nécessaire de définir la position de l'Union sur le règlement intérieur de ce sous-comité. Le projet de règlement intérieur ci-joint a été approuvé par l'Ukraine.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union énoncés dans l'accord avec l'Ukraine.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune consultation des parties intéressées ne s'impose en ce qui concerne la présente proposition, étant donné que celle-ci a simplement pour but d'exécuter les engagements de l'Union énoncés dans l'accord.

- **Obtention et utilisation d'avis d'experts**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l'accord ont fait l'objet d'une analyse d'impact ex ante (l'analyse de l'impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2007 par la DG Commerce), sur laquelle ont été fondées les négociations de l'ALE approfondi et complet. Cette analyse a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce aurait une incidence économique positive tant pour l'Union que pour l'Ukraine. La proposition n'a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

À ce stade, l'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'accord est régulièrement évaluée par le conseil d'association UE-Ukraine et par les instances établies par l'accord qui en dépendent. La Commission fait également rapport au Parlement européen et au Conseil à la suite des réunions du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce», qui ont lieu au moins une fois par an, y compris sur les éléments de la présente proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l'adoption d'une position de l'Union sur les points énumérés ci-après.

La zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie de l'accord d'association UE-Ukraine (ci-après l'«accord»), est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2016. L'accord a institué certaines institutions communes, dont un sous-comité sanitaire et phytosanitaire, un sous-comité concernant le commerce et le développement durable, un sous-comité douanier et un sous-comité concernant les indications géographiques, qui sont chargés de mettre en œuvre les engagements liés à la zone de libre-échange approfondi et complet relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, toute décision conjointe ayant des effets juridiques et devant être adoptée par un organe de l'accord d'association doit être précédée d'une décision du Conseil relative à la position de l'Union.

-

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité concernant le commerce et le développement durable, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur desdits sous-comités

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 486 de l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 4 de la décision 2014/668/UE du Conseil¹ du 23 juin 2014 précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après le «sous-comité SPS»), du sous-comité concernant le commerce et le développement durable (ci-après le «sous-comité CDD»), du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques (ci-après le «sous-comité IG»).
- (3) L'article 74 de l'accord dispose que le sous-comité SPS doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion.
- (4) L'article 300 de l'accord dispose que le sous-comité CDD doit arrêter son règlement intérieur.
- (5) L'article 83 de l'accord dispose que le sous-comité douanier doit adopter son règlement intérieur.
- (6) L'article 211 de l'accord dispose que le sous-comité IG doit arrêter son règlement intérieur,

¹ Décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité SPS institué par l'article 74 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, repose sur le projet de décision relative au règlement intérieur du sous-comité SPS joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité SPS peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité CDD institué par l'article 300 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, repose sur le projet de décision relative au règlement intérieur du sous-comité CDD joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité CDD peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité douanier institué par l'article 83 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, repose sur le projet de décision relative au règlement intérieur du sous-comité douanier joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité douanier peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité IG institué par l'article 211 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, repose sur le projet de décision relative au règlement intérieur du sous-comité IG joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité IG peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président